

Gouvernement du Québec

### Décret 718-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réviser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pipmuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière Boucher a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Boucher, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27919

Gouvernement du Québec

### Décret 719-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le décret 122-96 du 29 janvier 1996 stipule que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention au montant de 6 787 600 \$, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE soit versée à la Société des établissements de plein air du Québec, une subvention au montant de 6 787 600 \$ pris au programme 01, élément 06, des